

Arrêt

n° 61 900 du 20 mai 2011 dans l'affaire X/ I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 15 août 2006 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 17 août 2006.

Vous invoquez le fait qu'en tant que membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) vous avez participé à la campagne pour les élections communales de fin 2005 suite à quoi vous avez fait l'objet de menaces de la part de certains membres du PUP. En janvier 2006, vous avez été accusé, par les

autorités de votre pays, d'avoir poussé les jeunes du quartier à attaquer un camion de riz. Vous êtes resté une nuit en détention avant d'être relâché. Lors de la grève (de la fonction publique et des étudiants) de juin 2006, vous êtes arrêté et conduit à l'escadron où vous restez en détention pendant une année. Vous avez été accusé de pousser la population dans la rue pour renverser le pouvoir en place. Vous supposez que cette accusation repose sur le fait que vous militez pour l'UFR. Vous réussissez à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous quittez votre pays le 15 août 2006, pas avion, à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Votre requête a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général en date du 13 décembre 2006. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, en raison notamment de nombreuses contradictions et imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit: les problèmes connus pendant la campagne électorale de 2005, en plus de l'omission, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, de votre arrestation de janvier 2006 et de vos dires contradictoires quant aux couleurs de votre parti. Ainsi, le Commissariat général remettait en cause, dans sa décision du 13 décembre 2006, tant les problèmes invoqués que votre affiliation et votre qualité de membre actif à l'UFR.

Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général et n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 18 janvier 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous apportez une carte d'identité guinéenne, une carte de membre de l'UFR, une attestation de l'UFR, une convocation datée du 10 octobre 2009 et une lettre de votre frère, [A. S.]

Vous déclarez que cette convocation constitue la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche et les documents provenant de l'UFR attestent bien votre affiliation au parti, contrairement à ce que le Commissariat général prétendait dans sa décision négative de décembre 2006.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant votre lien avec l'UFR. Force est de constater que les contradictions et les méconnaissances portant sur ce parti et relevées lors de la décision négative du 13 décembre 2006, étaient si importantes qu'elles permettent, à elles seules, de remettre en cause votre qualité de membre de l'UFR. De même, les problèmes que vous invoquiez, liés à l'UFR, étaient aussi remis en cause par le Commissariat général, en raison notamment, des contradictions entre vos dires à l'Office des étrangers et vos déclarations au Commissariat général ; ce qui permet de renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Quand bien même vous présentez désormais une carte de membre de l'UFR (sans date) et une attestation signée par le secrétaire général de ce parti, Bakary Goyo Zoumanigui, celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'attestation du secrétaire général de l'UFR que vous présentez est un faux document.

De plus, les documents présentés en vue d'attester votre qualité de membre de l'UFR ont été déposés plus de trois ans après avoir introduit votre première demande d'asile, demande dans laquelle vous invoquiez des persécutions en raison de cette appartenance à l'UFR. Interrogé sur ce long délai, vous assurez que «votre frère ne trouvait pas votre carte et vous n'aviez pas de contacts avec votre famille » (p. 6).

Cette explication n'est nullement satisfaisante et ne permet pas de comprendre cette longue attente. Dès lors, au vu de ce qui a été relevé supra sur ces documents et au vu de vos déclarations contradictoires et imprécises quant à l'UFR, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Notons également qu'interrogé à propos de la situation politique actuelle en Guinée ainsi qu'à propos de la situation actuelle des membres de l'UFR en Guinée, vous déclarez que vous ne savez pas si les membres de l'UFR sont recherchés aujourd'hui et que vous ne savez pas très bien quelle est la situation politique en Guinée. En septembre 2010, vous ignoriez exactement quant les élections allaient avoir lieu dans votre pays. Ces méconnaissances ne sont pas celles que nous sommes en droit d'attendre de la part d'une personne qui se déclare active politiquement et qui déclare avoir quitté son pays pour des raisons politiques (p. 7). Votre comportement ne corresponde nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

De plus, questionné à propos de votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée, vous affirmez que votre frère vous a dit de ne pas rentrer parce que deux de vos amis (impliqués dans les événements de 2006) ont été arrêtés et seraient décédés au mois de juin 2010. Cependant, interrogé à propos du premier de ceux-ci, vous ne savez pas quand ni pourquoi il aurait été arrêté. A propos des raisons donc de cette arrestation, vous vous limitez à dire « pour des motifs politiques » sans pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet. Concernant votre deuxième ami, vous dites qu'il est décédé lors de la manifestation du 28 septembre 2009 ; vous ajoutez que cela aggrave votre crainte parce que si « vous aviez été en Guinée, vous y auriez participé aussi » ; vous ajoutez que lors des événements du 28 septembre 2009, les militaires seraient venus vous chercher chez vous « parce que pour eux, vous faites partie de ceux qui auraient organisé le 28 septembre ». Or, vous n'apportez pas la moindre explication, information ou élément précis et concret qui permettrait au Commissariat général d'accorder foi à cela. En effet, vous dites que « votre groupe faisait la manifestation », « ceux qui viennent de mourir ; nous étions toujours à la tête de ces mouvements » mais rien dans vos déclarations (vous limitant à dire « que vous faisiez campagne ensemble avec les amis décédés) ne permet de faire le lien entre la mort de votre ami lors des événements du 28 septembre 2009 et votre crainte actuelle (pp. 3 et 4). De même, vous déclarez que les militaires sont passés chez votre frère en octobre 2009 (en y déposant une convocation), mais vous ne pouvez pas donner les raisons précises de ce passage ; vous limitant à dire « qu'ils sont passés parce que je suis toujours à la tête de ce genre de mouvements » -en référence aux événements du 28 septembre 2009- sans aucune autre précision à ce sujet (p. 5). Vous déclarez donc que vous êtes actuellement recherché à cause des événements de 2006 invoqués lors de votre première demande d'asile et à cause des événements du 28 septembre 2009, mais vos déclarations imprécises et lacunaires ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de ces affirmations (p. 5). Cette implication aux évènements du 28 septembre 2009 n'est, d'ailleurs, pas sérieuse dans la mesure où vous avez quitté votre pays depuis plus de quatre années.

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous avez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux autres documents, à savoir, la convocation, son authenticité est remise en cause. En effet, tout d'abord, elle ne vous est pas adressée mais concerne « Abdoulye Sankhon », votre frère. En outre, aucun motif ne figure sur ladite convocation, dès lors, rien ne permet d'établir un lien entre ce document et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, en Guinée, pays corrompu, il est aisé de se procurer ce type de faux documents moyennant finances (voir informations objectives jointes au dossier administratif), partant, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Finalement, la lettre de votre frère, est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. La carte nationale d'identité guinéenne atteste de votre identité et nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

- 3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas la violation de dispositions spécifiques mais conteste néanmoins la pertinence des motifs fondant la décision attaquée.
- 3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision contestée.

4. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. L'examen du recours

- 5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 17 août 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 décembre 2006. Le requérant, qui n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette première décision de rejet et n'a pas non plus regagné son pays d'origine, a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit de nouveaux documents, à savoir sa carte d'identité, une carte de membre de l'UFR et une attestation de son secrétaire général, une lettre de son frère l'informant qu'il est toujours recherché et une convocation qui a été adressé audit frère le 10 octobre 2009. Il affirme en outre que deux des amis avec lesquels ils menait ses activités politiques sont décédés.
- 5.2. La partie défenderesse refuse de faire droit à la seconde demande du requérant parce qu'elle estime, après analyse, que les nouvelles déclarations et documents déposés par l'intéressé à l'appui de

cette seconde demande ne permettent pas de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard, laquelle reposait sur l'absence de crédibilité de ses déclarations, tant en ce qui concerne sa qualité de membre de l'UFR que les ennuis qu'il allègue avoir rencontré en raison de sa participation à la campagne électorale de novembre 2005.

- 5.3. Le requérant conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision entreprise. Il estime ainsi avoir établi, par les nouveaux documents déposés dont l'authenticité n'est pas, selon lui, valablement mise en cause par la partie, tant son appartenance à l'UFR que l'actualité de sa crainte.
- 5.4. Les arguments en présence sont dès lors exclusivement centrés sur la valeur probante des nouvelles déclarations et pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. En effet, le requérant ne développe pas le moindre argument à l'encontre des contradictions, imprécisions et omissions relevées dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile et qui justifiaient aux yeux de la partie défenderesse le rejet de sa première demande pour défaut de crédibilité.
- 5.5. Pour sa part, le Conseil constate, s'agissant de cette première demande d'asile, que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.
- 5.6. Quant à la question en débat, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les documents et nouvelles déclarations du requérant ne permettaient pas de mettre en cause l'appréciation précédemment portée par la partie défenderesse sur la crédibilité des faits allégués. Le requérant n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante.
- 5.6.1. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, sa carte d'identité permet tout au plus d'attester de son identité, laquelle n'est nullement contestée.
- 5.6.2. De même, la lettre rédigée par son frère est un courrier privé dont il n'est pas possible de vérifier la provenance et la fiabilité en sorte telle qu'elle ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil observe qu'il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, ce courrier n'apporte aucun éclaircissement sur les points litigieux de sa demande.
- 5.6.3. Quant à la convocation reçue par son frère, dès lors que, comme indiqué dans la décision attaquée, elle est adressée à son frère et ne mentionne aucun motif, elle est jusqu'à preuve du contraire sans lien avec les faits allégués. Le requérant n'avance en termes de requête aucun argument de nature à inverser ce constat, se bornant, dans une pétition de principe, à affirmer qu'elle atteste des recherches menées à son encontre.
- 5.6.4. S'agissant de sa carte de membre, outre le long laps de temps mis par le requérant avant de déposer ledit document sans qu'il n'avance à cet égard une explication convaincante que ce soit lors de son audition ou en termes de requête , force est de constater que la possession même de cette carte pose question dès lors que l'intéressé a déclaré lors de son arrivée en Belgique qu'il n'avait pas de carte de parti, n'étant qu'un simple militant (questionnaire O.E., p. 21). Cette circonstance empêche d'accorder la moindre force probante à ce document. Le Conseil rappelle d'autre part qu'il ne suffit pas de faire état de son adhésion à un parti politique pour établir que l'on craint avec raison d'être persécuté, sauf à démontrer l'existence de persécution à l'encontre tous les membres dudit parti, ce qu'en l'occurrence le requérant ne soutient pas.
- 5.6.5. Concernant l'attestation du secrétaire général de l'UFR, le Conseil constate que le contenu de ce document entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant et ce, sur plusieurs points. Ainsi, en ce qui concerne sa date d'adhésion, cette attestation mentionne l'année 2003, tandis que le requérant déclare avoir adhéré au parti en 2004 ou 2005.

Ainsi aussi, concernant l'ampleur de son engagement, l'attestation litigieuse mentionne qu'il a été nommé à une fonction de secrétaire du comité de base de Matam chargé de la jeunesse et a non

seulement participé à la campagne électorale de 2005 mais a également poursuivi par après ses activités en effectuant des missions dans différentes universités et instituts supérieurs, alors que le requérant pour sa part a expliqué qu'il n'était qu'un simple sympathisant et a limité ses activités au collage d'affiches, la distribution de tee-shirts et la harangue des foules à voter l'UFR lors de la campagne électorale de 2005 (procès-verbal de la première audition du requérant au CGRA le 1/12/2006). Enfin, cette attestation situe l'arrestation du requérant au mois de mai 2006 alors que l'intéressé la situe un mois plus tard. De telles divergences interdisent d'accorder au document litigieux, indépendamment de la question de son authenticité, la moindre force probante.

- 5.6.6. Enfin, s'agissant des déclarations de l'intéressé concernant les recherches menées à son encontre ainsi que de la mort de deux de ses camardes, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que leur manque de consistance n'autorisaient pas à tenir lesdits faits pour établis sur la seule foi de ses déclarations.
- 5.7. Le requérant ne fournit en outre aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques allégués.
- 5.8. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.9. La partie requête fait état pour sa part de l'instabilité de la situation. Cependant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.
- 5.10. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.
- 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM